

- b. Un Membre peut formuler des réserves relatives aux obligations résultant du paragraphe (a) :
- i) lorsque une rubrique est insérée dans la Liste A de l'Annexe A au présent Code ;
 - ii) lors de l'extension des obligations affectées à une rubrique de ladite Liste ;
 - iii) lorsque les obligations affectées à ladite rubrique commencent d'être applicables à ce Membre ;
 - iv) à tout moment, quand il s'agit d'une rubrique de la Liste B.
- Les réserves seront consignées dans l'Annexe B au présent Code.

c. L'autorisation de transfert du produit de la liquidation d'avoirs appartenant à des non-résidents s'étend à toute plus-value du capital initial.

d. Chaque loi ou aux termes de règlements ou d'une convention internationale en vigueur, il est permis d'effectuer des prêts entre résidents de différents États, par un moyen autre que l'émission de titres nationaux négociables ou l'utilisation, dans le pays où réside l'emprunteur, de fonds dont le transfert est limité, l'obligation de remboursement peut être prévue ou garantie dans la monnaie de l'un ou l'autre des Membres intéressés.

Article 3

ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLIQUES

- Les dispositions du présent Code n'empêchent pas un Membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires :
- i) au maintien de l'ordre public ou à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques ;
 - ii) à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ;
 - iii) à l'exécution de ses obligations concernant la paix et la sécurité internationales.

Article 4

OBLIGATIONS RESULTANT D'ACCORDS MULTILATÉRAUX EN VIGUEUR SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Aucune disposition du présent Code ne doit être considérée comme modifiant les obligations assumées par un Membre en tant que signataire des articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International ou de tout autre accord multilatéral en vigueur sur le plan international.

Article 5

CONTRÔLE ET FORMALITÉS

a. Les mesures de libération prévues dans le présent Code ne limitent pas les droits des Membres de vérifier la réalité des transactions ou des transferts.